

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR P.V. FJEC 17 P.V. J 35

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2013

Ordre du jour :

1. De 09.00 à 9.30:

Echange de vues avec des représentantes du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) au sujet de dossiers relevants des présentes commissions parlementaires (cf. courrier électronique du 16 novembre 2012)

- 2. De 9.30 à 10.30 (uniquement pour les membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances):
 - Débat d'orientation sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de conseils d'administration d'établissements publics et des institutions du monde économique, culturel, social et sportif
 - Rapportrices : Madame Sylvie Andrich-Duval, Madame Viviane Loschetter
 - Entrevue avec des représentantes du CNFL

*

Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

M. Félix Braz, M. Ben Fayot (en rempl. de M. Jean-Pierre Klein), M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en rempl. de Mme Christine Doerner), M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) :

Mme Danielle Becker-Bauer, Présidente, Mme Diane Adehm, Secrétaire, Mme Anik Raskin, Chargée de direction

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission de la Famille, de la

Jeunesse et de l'Egalité des chances, M. Gilles Roth, Président de la

Commission juridique

*

Suite à quelques paroles introductives par le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, la Présidente du CNFL se présente, de même que la délégation du CNFL, et exprime ses remerciements pour l'invitation en commission. Mme Danielle Becker-Bauer est pharmacienne et représentante de Zonta International au sein du CNFL.

Le dossier transmis aux députés constitue le bilan des revendications du CNFL depuis sa fondation. Le Conseil est conscient que des lois seules ne suffisent pas à garantir l'égalité entre femmes et hommes dans le quotidien. Un bon cadre législatif est toutefois nécessaire et est la base pour représenter les revendications. Celles-ci se subdivisent en dix sujets qui se présentent pour l'essentiel comme suit :

1) Réforme de l'assurance-pension

Le CNFL revendique depuis longtemps pour les hommes et les femmes qui interrompent leur carrière professionnelle l'obligation de s'assurer sur base du salaire social minimum. Cette obligation est à inscrire dans le Code de la sécurité sociale. Le CNFL regrette que la réforme de la sécurité sociale de 2012 n'a toujours pas tenu compte de cette revendication, d'autant plus en considérant le taux de divorces qui s'élève à 70% et qui montre que le mariage n'est plus le cadre procurant une assurance en cas de vieillesse. Pour cette raison, chaque personne doit s'assurer individuellement.

2) Réforme du divorce

Le CNFL revendique le splitting obligatoire des droits à pension, de même que son inscription dans le Code de la sécurité sociale.

Le CNFL a pris position sur d'autres volets de la réforme du divorce, telle l'autorité parentale conjointe.

3) Conventions collectives de travail

Une revendication de longue date du CNFL consiste en l'inscription obligatoire d'un plan d'actions positives pour l'égalité entre femmes et hommes dans toute convention collective, avec une obligation de résultat et également dans la fonction publique. Le CNFL demande une obligation légale précise avec le contrôle afférent sur le terrain (suivi détaillé, évaluations intermédiaires).

Dans le cadre d'une entrevue avec l'OGB-L, le CNFL a été rendu attentif à la réforme imminente de la loi sur les délégations de personnel (projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises), l'obligation d'un plan d'actions positives pouvant aussi être réalisée par cette réforme.

4) Prise de décision

Le CNFL revendique des quotas tant au niveau politique qu'économique pour la promotion de l'équilibre entre femmes et hommes.

Au niveau économique, le Conseil soutient la proposition de directive européenne visant à imposer des quotas de femmes dans les conseils d'administration, mais estime qu'au Luxembourg, les quotas ne doivent pas se limiter aux quelques entreprises cotées en bourse. Le CNFL se prononce pour des quotas généraux, en commençant avec un quota de 25% de femmes ou d'hommes jusqu'en 2015 et en prévoyant un quota de 40% au plus tard pour 2018. Le non respect de l'obligation doit être sanctionné, des dérogations étant possibles pour les entreprises justifiant le non respect par leur particularité.

Au niveau politique, le CNFL a plaidé pour la première fois pour des quotas dans le cadre de l'Observatoire de la participation politique des femmes aux élections communales 2011. Il revendique un taux minimum de 40% respectivement de femmes et d'hommes sur toutes les listes électorales (élections nationales, communales et européennes).

5) Loi communale

Le Conseil revendique une composition paritaire des commissions consultatives communales, celles-ci étant le terrain idéal pour faciliter aux candidates potentielles le pas dans la politique. La composition paritaire est d'autant plus importante dans les communes à système électoral majoritaire, puisque des quotas ne peuvent s'appliquer que sur des listes.

Aussi le Conseil revendique-t-il depuis longtemps un cadre légal pour les organes communaux d'égalité des chances entre femmes et hommes.

6) Violence domestique

La priorité est accordée à la protection des victimes, en particulier des enfants.

7) Interruption volontaire de grossesse

Le CNFL salue que la nouvelle loi détermine clairement celui qui décide au cas concret si un avortement peut être effectué. D'autres points n'ont pas fait l'objet d'une opinion unanime au sein du CNFL, ceci étant dû à la structure de celui-ci. Madame la Présidente exprime personnellement le souhait que la loi sur l'avortement (loi du 12 décembre 2012 portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal) sera modifiée à l'avenir en supprimant la seconde consultation obligatoire et en supprimant le volet entier du Code pénal. Une seconde consultation peut être offerte, mais ne doit pas être obligatoire.

8) Mutilations génitales

Le CNFL est conscient que ce sujet n'est pas primordial pour notre pays, mais qu'il devient de plus en plus actuel avec l'arrivée d'autres communautés culturelles dans notre pays. Le Conseil revendique une législation spécifique ; une entrevue avec les ministres compétents a eu lieu.

9) Prostitution

Pour le CNFL, la prostitution n'est pas une profession comme les autres, mais elle est étroitement liée à la criminalité organisée et à la traite des être humains. Pour cette raison, le Conseil demande la sanction du client de la prostitution. La lutte contre la traite des êtres humains ne saurait être crédible sans la punition des clients de la prostitution. L'exploitation sexuelle d'êtres humains ne présenterait pas un intérêt aussi important pour les réseaux de traite sans la demande des clients de la prostitution. En date du 5 novembre 2012, le CNFL avait organisé une conférence, où les invités, notamment des membres de l'Assemblée nationale française, avaient présenté leurs travaux de préparation d'une législation française en la matière. Le CNFL ne peut partager l'approche de la Ministre de l'Egalité des Chances, consistant à attendre jusqu'à ce que les autres Etats membres de l'Union européenne aient légiféré. Cette approche mènerait par ailleurs à ce que le Luxembourg deviendrait le pivot de la criminalité organisée.

10) Réforme de la fiscalité

Une revendication de longue date du CNFL est l'imposition individuelle de toute personne, indépendamment de son état civil.

Le CNFL fait de façon ciblée depuis plus d'un an du lobbying avec ce dossier et cherche des partenaires pour soutenir ses revendications. Des entrevues sont demandées avec des décideurs politiques, le Conseil organise des conférences et prend la parole dans la presse et à l'occasion des manifestations ayant trait aux revendications. Au regard des prochaines élections, le CNFL espère pouvoir tirer un bilan positif, en ce qui concerne la parité femmeshommes.

Le Président de la Commission juridique rend attentif au fait qu'il s'agit en partie de dossiers de politique sociale hautement sensibles ne faisant pas l'unanimité aussi au sein des différents partis politiques, de sorte qu'une position concluante ne saurait être prise par les députés.

Débat

- Ad Mutilations génitales :

Des précisions supplémentaires sont demandées, en ce qui concerne les revendications du CNFL.

Par ailleurs, en mentionnant la législation relative aux coups et blessures, un député souhaiterait connaître les spécificités nécessitant une législation à part en matière de mutilations génitales, comme le revendique le CNFL.

Madame la Présidente du CNFL fait savoir que le Ministre de la Justice précédent était également d'avis que les mutilations génitales tombent sous le champ d'application de la législation relative aux coups et blessures. Le CNFL veut toutefois aller plus loin et empêcher qu'une mutilation soit faite. Ainsi, des poursuites pénales devraient pouvoir être engagées contre une famille qui se rend à l'étranger avec l'intention de faire pratiquer une mutilation génitale sur sa fille. Selon le CNFL, une législation spécifique permettrait aussi à l'avance d'informer les personnes concernées des conséquences et aurait ainsi également un effet préventif. Le Conseil a l'impression que, pour ses interlocuteurs, ce sujet est encore assez nouveau et qu'il fait apparaître la crainte d'une autre discussion, à savoir celle de la circoncision, constituant aussi une violation de la personnalité, bien qu'elle se situe dans un contexte culturel différent et n'ait pas des conséquences aussi larges que les mutilations génitales pour les femmes. En France et en Belgique, en cas de risque de mutilations génitales, l'enfant est retenu, c'est-à-dire qu'il ne peut pas quitter le pays.

Dans ce contexte, le CNFL revendique aussi que le Luxembourg ratifie la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, signée le 11 mai 2011).

La législation française en la matière répondrait aux revendications du CNFL.

Une députée indique que le Ministre de la Justice précédent avait mené des réflexions en matière de prévention dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur la protection de la jeunesse.

- Ad Réforme de la fiscalité/ Réforme de l'assurance-pension :

Un député fait remarquer qu'un système fiscal individualisé, positif en soi, pose problème si un parent n'exerce pas d'activité rémunérée. Selon l'orateur, la seule solution dans ce cas consiste dans le partage du revenu de l'autre pour faire le splitting des droits à pension.

Concernant l'assurance-pension, le CNFL salue la possibilité de s'assurer volontairement, mais revendique une assurance obligatoire. Il faut considérer chaque personne individuellement sur base du salaire social minimum.

- Ad Réforme du divorce :

Un député se réfère à l'avis du CNFL du 23 octobre 2006 relatif au projet de loi 5155 portant réforme du divorce. Le Conseil constate que le projet de loi « préconise l'abolition de la faute en cas de rupture du lien du mariage, alors que, lors de la conclusion de ce lien, les devoirs des époux sont maintenus ». Cela signifie que « les devoirs sont maintenus et leur violation ne constituera plus une cause de divorce ». Selon le Conseil, la suppression de la faute en tant que cause de divorce peut faire apparaître des procédures dans l'après-divorce. Le CNFL estime dès lors que la violation des devoirs conjugaux « doit continuer à constituer une cause de divorce ».

Le projet de loi introduit le divorce pour rupture irrémédiable de la vie conjugale. L'orateur souhaiterait savoir si le CNFL considère cette cause de divorce comme satisfaisante pour une personne victime de violence domestique, donc dans le cadre d'une faute lourde.

Les représentantes du CNFL insistent sur le maintien du divorce pour faute dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire tant que les devoirs conjugaux subsistent.

En raison de la complexité de la matière, les différents volets (mariage, divorce, autorité parentale, adoption) étant étroitement liés, l'intention de la Commission juridique était d'achever d'abord la réforme du mariage.

Un député mentionne un argument avancé en faveur du maintien du divorce pour faute, à savoir que la faute invoquée peut constituer une explication du divorce à l'égard des enfants.

Quant au sujet de la violence domestique, Madame la Rapportrice du projet de loi 6181 informe les représentantes du CNFL de l'état actuel du dossier en exposant brièvement les amendements adoptés récemment par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances en sa majorité.

- Ad Loi communale:

Un député fait remarquer que les commissions consultatives communales sont composées sur base volontaire, ce qui ne facilite pas l'obtention de la parité. En outre, la question de la conciliation de la vie familiale avec l'exercice d'une telle activité se pose également à ce niveau, tant pour les femmes que pour les hommes.

De manière générale, Madame la Présidente du CNFL ne considère pas les quotas comme une fin en soi, mais estime qu'ils sont indispensables (au moins l'inscription dans la loi d'un seuil minimum), la volonté politique faisant plutôt défaut en l'absence de quotas. La question femme-homme ne devrait d'ailleurs pas se poser, il ne faudrait parler que de personnes compétentes pour exercer telle activité.

2. Débat d'orientation 6413

Mesdames les Rapportrices expliquent que, tout en s'inspirant de la proposition de directive européenne en matière de quotas, notre pays ne peut se limiter à des quotas s'appliquant uniquement aux entreprises cotées en bourse en raison du nombre peu élevé de telles entreprises au Luxembourg, qui ont en outre souvent leur siège dans un autre pays.

Parmi les travaux réalisés dans le cadre du débat, la situation actuelle au Luxembourg est analysée, plusieurs échanges de vues ayant eu lieu avec différents acteurs. La Commission porte aussi de l'intérêt aux actions positives du Gouvernement, à la fonction publique, ainsi qu'au monde associatif où le CEPS/INSTEAD s'est avéré une source importante d'informations. Une demande d'informations (composition des organes de décision, des délégations du personnel, répartition des tâches, etc.) sera également adressée aux syndicats. Les moyens que se donnent d'autres pays, de même que des études réalisées représentent d'autres volets des travaux parlementaires.

Le débat d'orientation ne s'étend pas au niveau politique. Mesdames les Rapportrices prévoient de formuler des recommandations à faire au Gouvernement.

Le CNFL revendique que des quotas soient imposés par la loi tant au niveau économique qu'au niveau politique. Ainsi, pour les conseils d'administration dans le secteur privé, un seuil minimum de 25% devrait être atteint jusqu'en 2015 et 40% jusqu'en 2018. Il faut que la loi prévoie aussi des sanctions pour le cas où les quotas ne sont pas atteints (cf. Norvège, où les sanctions vont jusqu'à la fermeture de l'entreprise).

Toutefois, des dérogations doivent être possibles pour des entreprises ou secteurs tellement spécifiques que la parité ne peut être obtenue. Ces dérogations doivent être exceptionnelles et non pas devenir la règle.

L'Etat doit donner le bon exemple en veillant à assurer la parité dans ses organes.

Le CNFL recommande des campagnes de sensibilisation visant le public et les entreprises, de même que des taux de 35 à 40% (des échanges de vues ayant eu lieu avec l'OGB-L, la FEDIL, l'UEL).

A une question afférente d'un député, les représentantes du CNFL répondent que des quotas ne sont jusqu'à présent pratiquement pas pris pour sujet dans le cadre des conventions collectives de travail, puisque les structures décisionnelles des syndicats se composent quasiment exclusivement d'hommes. Par ailleurs, ce sujet n'est pas considéré comme prioritaire par les syndicats, d'autant plus qu'il n'existe pas d'obligation légale.

Le CNFL insiste sur des sanctions en cas de non respect des quotas, tout en étant conscient de l'efficacité limitée de sanctions pécuniaires, en particulier pour les grandes entreprises. Le Conseil n'a pas de notion précise de sanctions. Aussi plaide-t-il pour une certaine flexibilité, en laissant à une entreprise qui n'aurait pas atteint les quotas la possibilité d'en fournir les motifs.

S'agissant des données relatives aux membres des organes décisionnels des établissements publics, il est notamment fait référence à la réponse de la Ministre de l'Egalité des Chances à la question parlementaire n°1231 du 7 février 2011. Ces données doivent, le cas échéant, être complétées ou actualisées.

En ce qui concerne la sanction de la fermeture d'une entreprise qui n'aurait pas atteint les quotas, un député rappelle les principes constitutionnels de la liberté du commerce et de l'industrie (article 11(6), alinéa 1^{er}) et du droit d'association (article 26). Une telle sanction rendrait inéluctable une révision de la Constitution. La Norvège, citée comme exemple, a une approche juridique différente et n'est pas membre de l'Union européenne. L'orateur considère d'autres sanctions comme concevables, telle l'exclusion des adjudications publiques.

Un autre député propose d'inviter en commission un représentant de la Chambre de commerce de Norvège afin d'obtenir des précisions en la matière.

Le CNFL souligne qu'il est parfaitement conscient de la situation économique et que son intention n'est pas d'obtenir la fermeture d'une entreprise. On peut imaginer d'autres moyens de sanction, ce qui n'empêche pas de mener parallèlement la discussion et de préconiser un guide de bonne conduite pour rendre attentif à la nécessité de tendre vers la mixité. Pour le CNFL, il est indispensable d'ancrer cet objectif dans la loi. Il convient d'attirer l'attention à la disproportion existante dans tous les domaines de la société.

Le Conseil réfléchira aux sanctions appropriées. Les quotas ne constituent pas en soi un moyen intéressant, mais ils sont nécessaires pour provoquer un changement de mentalité.

Une députée mentionne que la Commissaire européenne Reding avait déclaré au cours d'un échange de vues avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances que la question de quotas politiques relève des partis politiques. Il n'y a actuellement pas de consensus politique pour l'introduction de quotas légaux dans ce domaine.

Un député déclare qu'au niveau politique, un critère pour l'obtention de l'intégralité des dotations versées dans le cadre du financement des partis politiques pourrait être le respect d'un quota déterminé sur les listes de candidats aux élections. Cette mesure n'est pas contraire à la pluralité démocratique, puisque les partis peuvent librement composer leurs listes et les électeurs librement choisir sur ces listes. La restriction se situe au niveau du financement par l'Etat, lequel cherche à obtenir le résultat visé par les moyens financiers à sa disposition.

Le CNFL fait savoir qu'il présentera prochainement une brochure sur la répartition des tâches au niveau politique dans les communes, dans la perspective de la parité femmeshommes.

Le Conseil souhaiterait savoir si le sujet du quota flexible fait partie des points traités dans le cadre du débat d'orientation. Il voudrait également savoir si un taux-seuil est prévu, en rappelant le taux de 35 à 40% préconisé par la proposition de directive européenne cidessus.

Mesdames les Rapportrices indiquent que la FEDIL n'est pas favorable aux quotas dans le secteur économique, comme l'ont expliqué ses représentants au cours d'un échange de vues. Or, Madame la Ministre de l'Egalité des Chances a annoncé pour fin 2013 une évaluation de la progression des taux ; en cas d'une trop faible progression, elle prendra des mesures.

Une décision quant à la proposition d'un taux-seuil n'a pas encore été prise à ce stade des travaux de préparation. Dans ce contexte, il est rappelé que la future directive expirera en 2028.

Les députés remercient les invitées pour leurs explications.

*

La Commission décide majoritairement (une voix contre) d'adresser aux syndicats une lettre pour obtenir des informations détaillées, notamment sur la composition de leurs organes de décision, des délégations du personnel, de la répartition des tâches, etc..

Luxembourg, le 1^{er} août 2013

La Secrétaire, Marianne Weycker Le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, Jean-Paul Schaaf

Le Président de la Commission juridique, Gilles Roth